

OMPI



H/A/18/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 août 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Dix-huitième session (12^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1999

REVENDECTION DE PRIORITÉ SELON L'ARRANGEMENT DE LA HAYE :
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Mémoire du Secrétariat

1. L'article 2.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) prévoit que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'un membre de l'OMC a l'obligation de reconnaître une revendication de priorité fondée sur une demande de brevet ou d'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque déposée dans ou pour a) un État partie à la Convention de Paris ou b) un membre de l'OMC même si celui-ci n'est pas partie à la Convention de Paris.
2. Il est tenu expressément compte de cette interprétation dans l'article 6.1)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999, qui dispose :

“La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.”

Il est à noter que, alors que cette disposition évoque la possibilité de revendiquer la priorité d'une demande déposée soit dans un pays partie à la Convention de Paris, soit dans un membre de l'OMC, dans l'un et l'autre cas *la revendication est faite en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris*. En d'autres termes, lorsque la demande antérieure a été déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris, la revendication de priorité est considérée comme faite en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris *appliquée en vertu de l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC*. Il est à noter aussi que, comme l'indiquent les notes relatives à l'article 6.1)a) soumises à la conférence diplomatique qui a adopté l'Acte de Genève (paragraphe 6.03 du document H/DC/5), cette disposition n'obligerait pas une partie contractante qui n'est pas membre de l'OMC à reconnaître les effets d'une revendication de priorité fondée sur une demande déposée dans un État qui n'est pas partie à la Convention de Paris. L'Acte de Genève n'est évidemment pas encore en vigueur.

3. En revanche, les deux actes de l'Arrangement de La Haye qui sont actuellement en vigueur (à savoir l'Acte de 1934, dans son article 4.4), et l'Acte de 1960, dans son article 9) ainsi que leur règlement d'exécution (dans sa règle 6.2) mentionnent seulement la Convention de Paris, étant donné qu'ils ont été adoptés longtemps avant l'Accord sur les ADPIC. Le texte des dispositions pertinentes est donné dans l'annexe.

4. Comme cela est relevé au paragraphe 2 ci-dessus, que la demande antérieure ait été déposée dans un pays partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'OMC, la revendication de priorité est toujours faite en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris : il en découle que l'article 4.4) de l'Acte de 1934, garantissant le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale (c'est-à-dire la Convention de Paris), n'est pas contraire au principe selon lequel, lorsqu'un pays contractant est aussi membre de l'OMC, il est tenu de reconnaître une revendication de priorité même lorsque la demande antérieure a été déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris. En outre, alors que l'article 9 de l'Acte de 1960 prévoit que la date de priorité est la date à laquelle un premier dépôt a été effectué dans un pays partie à la Convention de Paris, l'octroi d'une date de priorité lorsque le premier dépôt a été effectué dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ne contreviendrait pas à cette disposition mais lui serait plutôt complémentaire puisque les revendications de priorité faites en vertu de l'Accord sur les ADPIC le sont en fait en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris.

5. Le Bureau international estime donc que rien dans les dispositions de l'Acte de 1934 ou de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye n'interdit d'inscrire une date de priorité résultant d'un premier dépôt effectué dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris. Toutefois, le fait que la règle 6.2.a) mentionne seulement un dépôt antérieur effectué dans ou pour un État partie à la Convention de Paris, combiné aux dispositions de la règle 8.3 interdisant qu'une demande contienne des indications ou soit accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'arrangement ou le règlement d'exécution et prévoyant que si elle contient de tels éléments, le Bureau international les biffera d'office, implique que le Bureau international ne doit pas accepter et ne peut donc pas inscrire ni publier une revendication de priorité fondée sur un dépôt antérieur effectué dans un pays ou une autre entité qui n'est pas partie à la Convention de Paris.

6. À l'heure actuelle, la pratique du Bureau international est de vérifier que le premier dépôt dont la priorité est revendiquée a été effectué dans ou pour un État partie à la Convention de Paris. Toutefois, en dépit du fait que le Bureau international n'a pas connaissance jusqu'à présent de cas dans lequel une demande internationale ait contenu une

revendication de priorité fondée sur une demande déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris, si le Bureau international devait, conformément à sa pratique actuelle, refuser d'inscrire une telle revendication, un État dans lequel le dépôt international produit ses effets et qui est membre de l'OMC serait mis dans l'impossibilité de respecter son obligation de reconnaître la revendication de priorité.

7. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier les alinéas a) et b) de la règle 6.2 du règlement d'exécution actuel, lesquels se liraient :

“a) Toute demande peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs _.

b) La déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur indique

i) la date du dépôt antérieur;

ii) le numéro du dépôt antérieur;

iii) le nom de l'administration auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué ou, si tel est le cas, le fait que le dépôt antérieur a été effectué en vertu de l'Arrangement.”

8. Étant donné que la plupart des membres de l'OMC qui ne sont pas encore liés par l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC le seront le 1^{er} janvier 2000, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur à la même date.

9. Il est à noter que ces modifications n'obligeront pas un membre de l'Union de La Haye qui n'est pas membre de l'OMC à reconnaître les effets d'une revendication de priorité fondée sur une demande déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris.

10. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications de la règle 6.2.a) et b) proposées au paragraphe 7 ci-dessus et à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

[L'annexe suit]

ANNEXE

DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE ET DE SON RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION CONCERNANT LA PRIORITÉ

Article 4.4) de l'Acte de 1934

Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Article 9 de l'Acte de 1960

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Règle 6.2 du Règlement d'exécution en vigueur le 1er janvier 1999

- a) Toute demande peut contenir une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- b) La déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur indique
 - i) la date du dépôt antérieur;
 - ii) le numéro du dépôt antérieur;
 - iii) l'État dans lequel le dépôt antérieur a été effectué; s'il s'agit d'un dépôt effectué en vertu d'un traité régional, l'administration auprès de laquelle et un État au moins pour lequel il a été effectué; si le dépôt antérieur est un dépôt effectué en application d'un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris, le titre de cet arrangement.
- c) Lorsque la déclaration ne contient pas les indications visées à l'alinéa b)i) et iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.
- d) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa b)ii), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

e) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de six mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

f) Si la déclaration revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas b) à e) s'appliquent à chacun d'eux.

g) Toute demande peut contenir l'indication que l'objet ou les objets auxquels sont incorporés les dessins et modèles ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle l'objet ou les objets ont été introduits dans l'exposition.

Article 6.1)a) de l'Acte de Genève

La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

Règle 7.4)e) du Règlement d'exécution de l'Acte de Genève

Lorsque le déposant souhaite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, la demande internationale doit contenir une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des dessins et modèles industriels inclus dans la demande internationale, de l'indication de ceux auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas.

[Fin de l'annexe et du document]